



NOTE D'INFORMATION

Objet : CONGES

Date :
08/2016

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Les dispositions exposées dans cette fiche sont applicables aux fonctionnaires qui déposent une demande de congé de présence parentale à compter du 1er mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités d'application sont déterminées par le décret n°2006-1022 du 21 août 2006.

Lorsqu'une personne bénéficiait d'un congé de présence parentale avant le 1er mai 2006, les anciennes modalités (prévues à l'article 75 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au titre VI du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, désormais abrogés) continuent de lui être appliquées jusqu'au terme de la période initiale, ou le cas échéant, de la première ou de la seconde période de renouvellement en cours. A l'issue de cette période, en cas de prolongation du congé, les nouvelles dispositions lui sont applicables.

I. PRINCIPE

Le congé de présence parentale constitue un aménagement de la position d'activité du fonctionnaire.

Il est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Faute de dispositions contraires, les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent bénéficier de ce congé, de même que :

- les fonctionnaires stagiaires (art. 12-1 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992)
- les agents contractuels (art. 14-2 décret n°88-145 du 15 fév. 1988), dans les conditions fixées par le décret n°88-145

II. CONDITIONS D'OCTROI

* Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La demande doit être formulée au moins 15 jours avant le début du congé. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité (art. 1er I décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande (art. 1er I décret n°2006-1022 du 21 août 2006) ; le fonctionnaire doit alors transmettre le certificat médical requis dans un délai de quinze jours.

* Le congé de présence parentale peut être pris de manière discontinue dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie (art. 1er I décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

Pour une pathologie donnée, l'agent bénéficie donc au maximum de 310 jours ouvrés dans une période de 36 mois. Ainsi, lorsqu'il a épuisé le compte de 310 jours, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, un nouveau droit ne lui est ouvert qu'à l'issue de la période de 36 mois. Par contre, en cas de nouvelle pathologie, un nouveau compte de 310 jours s'ouvre sans attendre l'expiration de la période des 36 mois.

Le décompte des 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit au congé.

La durée initiale du congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants telle que définie dans le certificat médical. Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie affectant l'enfant, le congé peut être prolongé ou rouvert, sur présentation d'un certificat médical (dans la limite des 310 jours et des 36 mois définis ci-dessus).

Quand la durée du congé accordé excède six mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font l'objet tous les six mois d'un nouvel examen donnant lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité territoriale.

* L'agent communique par écrit à l'autorité territoriale le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois. Quand il souhaite prendre un ou plusieurs jours ne correspondant pas à ce calendrier, il en informe l'autorité au moins 48 heures à l'avance (art. 1er II décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

Les jours de congé de présence parentale ne peuvent pas être fractionnés (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

* L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin au congé, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (art. 1er III décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

III. SITUATION DE L'AGENT

* Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation (art. 1er I décret n°2006-1022 du 21 août 2006).

* Pendant le congé de présence parentale (art. 1er V décret n°2006-1022 du 21 août 2006), le fonctionnaire reste affecté dans son emploi.

La collectivité peut assurer son remplacement :

- en recrutant un agent contractuel (art. 3 al. 1er loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- en demandant au centre de gestion la mise à disposition d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) ou, si le centre ne peut assurer le remplacement, en faisant appel à une entreprise de travail temporaire (art. 3-2 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Si l'emploi est supprimé ou transformé, l'agent bénéficiaire du congé est affecté :

- dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail
- ou à sa demande et après consultation de la CAP, dans un emploi plus proche de son domicile.

* Rémunération

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

Il peut cependant percevoir l'allocation journalière de présence parentale en application de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est une prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales.

En application de l'article R. 544-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit délivrer à l'agent une attestation précisant qu'il bénéficie d'un congé de présence parentale.

* Frais de transport domicile-travail

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé de présence parentale (art. 6 décret n°2010-676 du 21 juin 2010).

* Inscription sur liste d'aptitude

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (4 ans) est suspendu pendant la durée du congé (art. 44 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

* Retraite

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'acquiert pas de droit à la retraite (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Cependant, le congé de présence parentale ouvre droit au bénéfice de dispositions particulières en matière de retraite :

- il est pris en compte, dans la limite de trois ans par enfant, pour la constitution des droits, la liquidation de la pension et la durée d'assurance, c'est-à-dire pour tous les décomptes, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004. Dans les autres cas, il n'est pas pris en compte.
- il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité qui conditionne la possibilité pour les fonctionnaires parents de trois enfants de partir à la retraite avant l'âge minimum d'ouverture des droits dès qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs (art. L. 24 et R. 37 CPCM).
- il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité qui conditionne pour la liquidation de la pension la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 (art. 15-1 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

IV. FIN DU CONGE

* Le congé de présence parentale prend fin avant le terme initialement prévu :

- à la demande de l'agent qui peut renoncer au bénéfice du congé avant son terme ; il doit alors en informer l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours (art. 1er IV décret n°2006-1022 du 21 août 2006)
- en cas de diminution des ressources du ménage (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- de plein droit en cas de décès de l'enfant (art. 1er IV décret n°2006-1022 du 21 août 2006)

* A l'issue de la période de congé de présence parentale, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi (art. 60 sexies loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il est affecté :

- dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail
- dans un emploi le plus proche de son domicile s'il en fait la demande.